

Date de mise en ligne  
sur le site internet 04 DEC. 2023



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2023\_314

|                                       |                                                                |
|---------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| <b>Service :</b><br>Commande publique | <b>Objet :</b><br>Avenants aux marchés de transports scolaires |
|---------------------------------------|----------------------------------------------------------------|

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** le Code de la Commande Publique,

**VU** les marchés passés avec les sociétés de transports GIE AURA Bus Avenir, BERGER Voyages, ESQUIS Benoît, MIGRATOUR, SCHMITT Voyages et Transports GRAILLE,

**CONSIDÉRANT** les augmentations ou diminutions de kilométrage, les rajouts ou suppressions d'arrêts ainsi que les changements de capacité des véhicules,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt général et la nécessité d'assurer la continuité du service public du transport scolaire,

**CONSIDÉRANT** le procès verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 24 novembre 2023 pour les avenants de plus de 5 % du marché,

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De passer des avenants pour augmenter les marchés suivants :

- Marché 2020047 avec la société MIGRATOUR : Service S1 Malrevers – Chaspinhac – Brives Charensac. L'avenant n°1 passe la capacité du véhicule de 44 à 59 places en raison d'une hausse d'effectif. Le coût annuel évolue de 33615,40 € HT à 37943,04 € HT soit une augmentation de 12,87 % pour la dernière année d'exécution. Le montant total du marché est ainsi modifié de 3,22 %.

- Marché 2020051 avec la société Transports GRAILLE : SERVICE n° PS64 Primaire et secondaire Monistrol d'Allier – Saugues. L'avenant n°3 ajoute deux boucles et ajuste le kilométrage en raison d'une surcharge d'effectif. Le coût annuel évolue de 23330,56 € HT à 23674,64 € HT soit une

Décision n°DEC\_A\_2023\_314

dernières années du marché, modifiant le montant total de -15,23 %. Le marché était modifié de -4,71 % par l'avenant 1, en conséquence le montant total du marché est modifié de -19,22 %.

- Marché 2021013\_08 avec la société G.I.E AURA Bus Avenir : service P61 Primaire de Saint-Hostien et le Pertuis. L'avenant n°2 supprime une boucle sur le ramassage du Pertuis, soit 12 km par jour, l'ensemble des élèves pouvant être pris en charge sur une seule boucle. Le coût annuel évolue de 13353,20 € HT à 13055,84 € HT soit une diminution de 2,23 % par an modifiant le montant total du marché de -1,11 %. Le marché était modifié de 4,02 % par l'avenant n°1, par conséquent, la modification totale du marché est réduite à +2,86 %.

- Marché 2021013\_15 avec la société BERGER Voyages : Service PS27 Primaire et secondaire Malvières – La Chaise-Dieu. L'avenant n°2 Supprime l'arrêt le « Mas Marchet » soit 10 km par jour. Le coût annuel évolue de 25942,75 € HT à 25569,63 € HT soit une diminution de 1,44 % par an pendant deux ans modifiant le montant total de -0,72 %. Le marché était modifié de -1,07 % par l'avenant n°1, en conséquence la modification du montant total du marché est portée à -1,78 %.

- Marché 2021013\_16 avec la société G.I.E AURA Bus Avenir : Service PS44-PS45 Roche en Régnier – Retournac – Roche en Régnier. L'avenant n°1 supprime un véhicule de 8 places car l'effectif est en baisse. La boucle du PS44 est ajoutée sur le PS45. Le kilométrage est ajusté. Le coût annuel évolue de 40347,66 € H à 23847,36 € HT soit une diminution de 40,90 % par an pour les deux dernières années du marché. Le montant total du marché est modifié de -20,45 %.

- Marché 2022015\_4 avec la société MIGRATOUR : Service n° PS4 A Primaire et secondaire Le Brignon – Landos – Le Brignon ; Sous-traitant SCHMITT – PS4 B Le Brignon – Landos – Le Brignon. L'avenant n°2 supprime un véhicule de 16 places et intègre les arrêts du PS4B au PS4A. Le kilométrage est ajusté. Le coût annuel évolue de 68261,12 € HT à 36237,40 € HT soit une diminution de 46,91 % par an pour les trois dernières années, modifiant le marché de -35,19 %. Le marché était modifié de -1,29 % par l'avenant 1, en conséquence le montant total du marché est modifié de -36,02 %.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2023\_315

|                                    |                                                                                                                                                                                                      |
|------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Service :</b><br>Petite Enfance | <b>Objet :</b><br>Convention d'occupation de locaux du Relais Petite<br>Enfance de la Communauté d'agglomération du<br>Puy-en-Velay mis à la disposition par la commune<br>de Saint-Germain-Laprade. |
|------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**CONSIDÉRANT** la mise à disposition par la commune de Saint-Germain-Laprade à la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay d'un local, situé au Pôle Enfance Jeunesse, Les Jonchères, comprenant un espace bureau de 11 m<sup>2</sup> et une salle d'activités de 28 m<sup>2</sup>, soit une surface approximative de 39 m<sup>2</sup>, pour l'activité du Relais Petite Enfance.

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De signer la convention de mise à disposition gratuite des locaux du Relais Petite Enfance de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay avec la commune de Saint-Germain-Laprade..

**ARTICLE 2 :** Cette mise à disposition est conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée de 2 ans. Elle pourra être renouvelée, une fois tacitement, pour une même durée.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Décision n°DEC\_A\_2023\_315



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY**

**DÉCISION**

**N° DEC\_A\_2023\_316**

|                                           |                                                                                                                                                                                                                              |
|-------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b><u>Service :</u></b><br>Petite Enfance | <b><u>Objet :</u></b><br>Convention entre la Communauté d'agglomération<br>du Puy-en-Velay<br>et l'association ADMR Micro crèches Agglomération<br>pour la structure<br>Micro-crèche "De Fil en Aiguilhe".<br><br>ANNÉE 2024 |
|-------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**CONSIDÉRANT** la convention intervenue le 23 février 2014 entre la commune d'Aiguilhe et l'association ADMR Micro-crèches Agglomération pour la mise à disposition, l'organisation et la gestion du Pôle Petite Enfance d'Aiguilhe au sein de l'ensemble immobilier réalisé pour ce faire par la Commune d'Aiguilhe.

**CONSIDÉRANT** le transfert de la compétence Petite Enfance des Communes vers la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay à compter du 1er janvier 2017 et la délégation à l'association ADMR Micro-crèches Agglomération pour la gestion de la micro-crèche « De Fil En Aiguilhe ».

**CONSIDÉRANT** l'utilisation des locaux par le Relais Petite Enfance pour les animations destinées aux assistantes maternelles et aux enfants accueillis à leur domicile.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De signer une convention avec l'association ADMR Micro-crèches Agglomération pour préciser les modalités d'intervention et de facturation de l'association à la Communauté d'agglomération pour l'entretien de l'espace du Relais, au sein de la micro-crèche d'Aiguilhe.

**ARTICLE 2 :** Cette convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre  
Décision n°DEC\_A\_2023\_316